

## **Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes**

**Vingtième session**

**Genève, 21 – 24 juin 2010**

Projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès  
aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes  
ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

*Proposition de la délégation de l'Union européenne*

Projet de recommandation commune concernant l'amélioration de l'accès aux œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

adopté par

l'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à la [\_\_\_]

## PRÉAMBULE

*Reconnaissant* l'importance de l'accessibilité pour assurer l'égalité des chances dans toutes les sphères de la société,

*Considérant* la nécessité d'améliorer l'accès aux œuvres dans des formats accessibles afin de réduire les obstacles entravant l'égalité d'accès à l'éducation et à la culture,

*Considérant* qu'il est important que les États membres adoptent toutes les mesures nécessaires pour favoriser l'accès aux œuvres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés les empêchant d'utiliser les œuvres elles-mêmes et accordent une attention particulière aux formats accessibles,

*Notant* les délibérations du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI sur les exceptions et limitations en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, ainsi que les différentes propositions soumises par les États membres,

*Conscientes* de l'importance de la protection du droit d'auteur en tant qu'incitation à la création littéraire, scientifique et artistique et moyen de donner à chacune la possibilité de participer à la vie culturelle de sa communauté, de jouir des arts et de profiter des progrès scientifiques et de leurs bienfaits,

*Considérant* que, dans la mesure où le marché est incapable de fournir aux personnes ayant des difficultés de lecture un accès approprié aux œuvres, il est reconnu que d'autres mesures sont nécessaires pour améliorer cet accès,

*Considérant* que l'équilibre qui caractérise le système international de la propriété intellectuelle, et dont la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) sont l'expression, doit faciliter un accès effectif et dans les meilleurs délais aux œuvres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés,

L'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et l'Assemblée générale de l'OMPI ont adopté la Recommandation commune suivante.

La présente recommandation commune vise à accroître, au niveau mondial, le nombre et l'éventail des œuvres publiées dans des formats accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, dans la mesure où aucun produit adapté aux besoins de ces personnes n'est commercialisé. Les dispositions de la présente recommandation reposent sur le principe selon lequel tous les États membres devraient inclure dans leur législation nationale sur le droit d'auteur une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à la disposition du public au sens de l'article 8 du WCT. Cette exception devrait porter sur les utilisations qui sont directement liées aux difficultés de lecture dans la mesure exigée par la difficulté considérée et qui ne sont pas de nature commerciale.

La présente recommandation commune encourage une approche pragmatique et recommande la création d'un système mondial de reconnaissance mutuelle d'intermédiaires de confiance. S'agissant des pays dans lesquels il n'existe pas encore d'intermédiaire de confiance, les États membres sont encouragés à faciliter la création d'au moins une entité de ce type pour leur territoire.

## TABLE DES MATIÈRES

Recommandation commune

Article premier Définitions

Article 2 : Exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés

Article 3 : Constitution d'intermédiaires de confiance

Article 4 : Transfert transfrontière d'œuvres tangibles dans des formats accessibles réalisés en vertu d'une exception au droit d'auteur

Article 5 : Accès transfrontière du public aux œuvres dans des formats accessibles réalisés en vertu d'une exception au droit d'auteur

Article 6 : Notification aux titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres

Article 7 : Création d'un service international en ligne concernant les œuvres accessibles

Article 8 : Promotion d'un cadre technologique propice

Article 9 : Sensibilisation par les États membres

*Recommandation commune*

L'Assemblée de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), l'Assemblée du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI),

*Ayant à l'esprit* les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Convention de Berne) ainsi que du WCT,

*Considérant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,

*Recommandent* que chaque État partie à la Convention de Berne ou État membre de l'OMPI et chaque Partie contractante du WCT et État membre de l'OMPI mette sa législation en conformité avec la présente recommandation.

*Article premier*

*Définitions*

Aux fins des présentes dispositions, on entend par

- i) "État membre" un État partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et une Partie contractante du WCT et de la Convention instituant l'OMPI;
- ii) "personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés" toute personne qui est :
  - a) aveugle; ou
  - b) atteinte d'un trouble de la fonction visuelle auquel il n'est pas possible de remédier suffisamment au moyen de verres correcteurs pour permettre la lecture sans un éclairage d'un niveau ou d'un type spécial; ou
  - c) dyslexique; ou
  - d) incapable, du fait d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre; ou
  - e) incapable, du fait d'un handicap physique, d'accommoder ou d'orienter son regard dans la mesure qui serait normalement acceptable aux fins de la lecture; qui est incapable, du fait de son handicap, de lire les éditions d'œuvres couramment disponibles dans le commerce; et qui est en mesure de lire un texte moyennant un reformatage de son contenu (mais qui ne nécessite pas une réécriture du texte proprement dit en des termes simplifiés pour mieux le comprendre);
- iii) "œuvre dans un format accessible" une œuvre imprimée dont le format a été modifié avant ou après la publication afin que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés puissent avoir accès à cette œuvre au moment de sa publication ou après. Toute œuvre à modifier pour être présentée dans un format accessible doit avoir été acquise légalement et le reformatage doit respecter l'intégrité de l'œuvre originale;
- iv) "intermédiaire de confiance" une institution agréée dont les activités doivent être approuvées à la fois par les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés et par les titulaires des droits, tels que les éditeurs. Les intermédiaires de confiance facilitent la production d'œuvres dans des formats accessibles et le transfert transfrontière de ces œuvres d'une manière encadrée.

Les intermédiaires de confiance devraient remplir les conditions suivantes :

- exercer leurs activités dans un but non lucratif;
- enregistrer les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles s'adressent leurs services;
- fournir des services spécialisés relatifs à la formation, à l'enseignement ou aux besoins de lecture adaptée ou d'accès à l'information des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés;
- appliquer des politiques et des procédures visant à établir la bonne foi des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés auxquelles s'adressent leurs services;
- appliquer des politiques et des procédures visant à ce que la législation relative au droit d'auteur et à la protection des données soit pleinement respectée.

Si l'intermédiaire de confiance est un réseau national d'organismes, tous les organismes qui en font partie doivent remplir l'ensemble des conditions ci-dessus.

#### *Article 2*

##### *Exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés*

Les États membres devraient prévoir, dans leur législation nationale relative au droit d'auteur, une exception au droit de reproduction, au droit de distribution et au droit de mise à la disposition du public de l'œuvre, au sens de l'article 8 du WCT, en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. L'exception devrait englober les utilisations qui sont directement liées aux difficultés de lecture des textes imprimés dans la mesure nécessitée par les difficultés en question et qui ne sont pas de nature commerciale.

Cette exception n'est applicable que dans certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

Les États membres peuvent veiller à ce que les titulaires de droits reçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres objet de l'exception. Cette exigence peut être mise en œuvre par l'intermédiaire d'une société de gestion collective.

La recommandation ne s'applique pas dans la mesure où il existe sur le marché des solutions suffisantes et appropriées pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

#### *Article 3*

##### *Constitution d'intermédiaires de confiance*

Les États membres devraient encourager la constitution pour leur territoire d'au moins un intermédiaire de confiance. Ces institutions devraient satisfaire aux conditions énoncées à l'article 1.iv) et remplir les critères exigés pour acquérir le statut d'intermédiaire de confiance.

*Article 4*

*Transfert transfrontière d'œuvres tangibles dans des formats accessibles réalisés en vertu d'une exception au droit d'auteur*

Les États membres devraient admettre que, si une œuvre est rendue accessible en vertu d'une exception prévue dans leur législation nationale en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, un exemplaire de cette œuvre dans un format accessible peut être distribué à un État membre qui prévoit une exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou, sous réserve d'une licence d'exportation spéciale accordée par le titulaire des droits, par les soins d'un intermédiaire de confiance dans un autre État membre.

Un exemplaire de l'œuvre dans un format accessible ne peut pas être directement distribué à une personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés résidant dans ce dernier État membre mais doit être distribué par les soins d'un intermédiaire de confiance constitué pour cet État membre.

*Article 5*

*Accès transfrontière du public aux œuvres dans des formats accessibles réalisés en vertu d'une exception au droit d'auteur*

Les États membres devraient admettre que, si une œuvre est mise à disposition en ligne en vertu d'une exception prévue dans leur législation nationale en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés, l'œuvre dans un format accessible peut être mise à disposition en ligne, au sens de l'article 8 du WCT, à l'intention d'un État membre qui prévoit une exception en faveur des personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou, sous réserve d'une licence d'exportation spéciale accordée par le titulaire des droits, par les soins d'un intermédiaire de confiance dans un autre État membre.

L'œuvre dans un format accessible ne peut être mise à disposition en ligne que par les soins d'un intermédiaire de confiance constitué à cet effet pour l'État membre où réside la personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

*Article 6*

*Notification aux titulaires de droits en ce qui concerne l'utilisation de leurs œuvres*

En cas de reproduction, de distribution et de mise à la disposition du public, au sens de l'article 8 du WCT, d'œuvres dans un format accessible en faveur de personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés selon les articles 4 et 5, les intermédiaires de confiance devraient notifier ce fait dans un délai raisonnable aux titulaires des droits ou aux sociétés de gestion collective avant toute utilisation de l'œuvre. Cette notification comprend les éléments ci-après :

- i) le nom, l'adresse postale et les coordonnées de télécommunication pertinentes de la partie reproduisant et distribuant les œuvres et les mettant à la disposition du public;
- ii) la nature de l'utilisation des œuvres, ainsi que les pays où l'œuvre doit être distribuée et mise à la disposition du public ainsi que les conditions dans lesquelles elle est distribuée et mise à la disposition du public; et

iii) des informations concernant le droit des titulaires des droits de contester l'utilisation au motif que les utilisations en question ne sont pas suffisamment restreintes aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés ou que l'utilisation porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou porte indûment préjudice à ses intérêts légitimes.

*Article 7*

*Création d'un service international en ligne concernant les œuvres accessibles*

Les États membres devraient encourager l'établissement d'un catalogue international en ligne répertoriant les œuvres accessibles.

*Article 8*

*Promotion d'un cadre technologique propice*

Les États membres devraient encourager la conception et l'élaboration d'un cadre technique propice de sorte que les techniques correspondantes deviennent accessibles aux personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés à un coût raisonnable.

*Article 9*

*Sensibilisation par les États membres*

Les États membres devraient mieux faire connaître les enjeux et les possibilités en ce qui concerne l'accès aux œuvres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés parmi un éventail de parties intéressées, dont les pouvoirs publics, les éditeurs, les producteurs de techniques et de logiciels, le secteur du commerce de détail, les bibliothèques et d'autres organisations réalisant des formats accessibles, ainsi que les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

[Fin du document]